

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 10/13366

JUGEMENT rendu le 20 Mars 2012

DEMANDERESSE

Société BRAVO VOYAGES, SARL

5 rue du Hanovre

75002 PARIS

Représentée par Me Sophie MICALLEF - HYONG MONEGIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0512

DEFENDERESSE

Société BRAVOFLY, SA

Via Gerolamo - Porte 2 à CHIASSO (6830)

SUISSE

Représentée par Me Simon CHRISTIAEN de l'Association SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER ET ASSO CIES, avocat au barreau de PARIS,, vestiaire #J0010

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Cécile VITON. Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 30 Janvier 2012 tenue publiquement devant Thérèse ANDRIEU et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Bravo Voyages est immatriculée depuis le 29 octobre 1993 et a une activité d'agence de voyage avec billetterie, service de réservations, conseils et organisations en matière de voyage, d'hébergement, de loisirs ainsi que la promotion, la commercialisation,

l'achat et la vente de tous produits, activités, programmes et services se rapportant au tourisme. Elle est titulaire d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté de la Préfecture d'Ile de France du 29 avril 1994.

Elle est titulaire de la marque française verbale "BRAVO VOYAGES" n° 94524239 déposée le 9 juin 1994 et renouvelée le 18 novembre 2004 pour désigner les services de "conseils informations et renseignements d'affaires, transport de personnes, information concernant les voyages, réservation de places " en classes 35 et 39.

Elle est propriétaire des noms de domaines "bravovoyages.fr" depuis le 26 juin 1998 et "bravovoyages.com" depuis le 6 mai 1998.

La société de droit suisse Bravofly est immatriculée depuis le 14 novembre 2006 et a une activité d'agence de voyages. Elle est titulaire du nom de domaine "bravofly.fr" depuis le 14 septembre 2005. Estimant que l'utilisation du signe BRAVOFLY par la société Bravofly portait atteinte à ses droits, la société Bravo Voyages a fait dresser un procès-verbal de constat le 22 juin 2010. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 juin 2010, le conseil de la société Bravo Voyages a mis en demeure la société Bravofly de cesser toute utilisation du signe "Bravo Fly" et d'indemniser la société Bravo Voyages du préjudice qui lui est causé. La société Bravofly a refusé par lettre du 21 juillet 2010.

C'est dans ces conditions que par acte remis à l'autorité compétente le 2 septembre 2010 et délivré le 10 septembre 2010, la société Bravo Voyages a fait assigner la société Bravofly afin d'obtenir du tribunal, outre des mesures d'interdiction et de retrait, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, qu'il :

- dise et juge que la société Bravofly s'est rendue coupable de contrefaçon de la marque française "BRAVO VOYAGES" n° 94 524 239,
- dise et juge que la société Bravofly en faisant usage de la dénomination BRAVOFLY porte atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et aux noms de domaine de la société Bravo Voyages,
- dise et juge que la société Bravofly a commis des actes de concurrence déloyale,

En conséquence,

- ordonne à la société Bravofly de procéder à la radiation du nom de domaine bravofly.fr dans un délai de 10 jours après la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard,
- se réserve la liquidation des astreintes prononcées,
- condamne la société Bravofly à lui payer la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts pour les actes de contrefaçon de marque,
- condamne la société Bravofly à lui payer la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts pour les actes de concurrence déloyale,

- condamne la société Bravofly à assurer, sur présentation de devis, les frais de la publication d'extraits du jugement dans trois journaux ou revues du choix de la société Bravo Voyages dans la limite de 4.000 euros par insertion,

- condamne la société Bravofly à lui verser la somme de 12.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCP Larangot, Henrio Bellargent, Le Douarin & Associés, représentée par Maître Sophie Micallef, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que le signe BRAVOFLY utilisé pour exploiter le site internet "bravofly.fr" et sous une forme semi-figurative pour proposer la vente de séjours touristiques, de billets d'avion, de locations de voiture et de nuits d'hôtels, constitue une contrefaçon par imitation de sa marque "BRAVO VOYAGES".

Elle estime que l'utilisation du signe BRAVOFLY porte atteinte à sa dénomination sociale, à son nom commercial et à ses noms de domaine, et que la société Bravofly a réservé les mots clés "bravo voyages" sur les moteurs de recherche Google et Yahoo! ce qui constitue des actes de concurrence déloyale.

Dans ses écritures signifiées le 15 février 2011, la société Bravofly demande au tribunal de débouter la société Bravo Voyages de ses demandes et de la condamner à lui régler la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens. Elle soutient qu'il n'y a pas de risque de confusion entre les signes litigieux, la seule existence de l'élément commun "bravo" ne suffisant pas compte tenu des différences de calligraphie entre les deux signes. Elle estime que les griefs soulevés au titre d'une prétendue concurrence déloyale se confondent avec les actes de contrefaçon allégués, et que la société Bravo Voyages ne démontre aucune perte.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 avril 2011.

Par e-conclusions aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture du 27 janvier 2012, la société Bravofly demande au juge de la mise en état d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 6 avril 2011 et de renvoyer l'affaire à la prochaine audience de mise en état pour les conclusions de la société Bravofly et pour fixation d'une nouvelle date pour l'audience de plaidoiries. Elle fait valoir que la connaissance tardive de l'état de l'instruction de l'affaire et l'impossibilité qui en découle de pouvoir faire valoir les nouveaux arguments relatifs à la nullité de la marque française "BRAVO VOYAGES" pour absence de caractère distinctif, constituent une cause grave justifiant la révocation de la clôture prononcée le 6 avril 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture :

L'article 784 du Code de Procédure Civile dispose que : "L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation. (...). L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal".

En l'espèce, si les conclusions déposées par la société Bravofly sont adressées au juge de la mise en état, elles n'ont pas été portées à sa connaissance avant que les parties aient été entendues le jour de la plaidoirie sur le fond de l'affaire de sorte qu'il appartient au présent tribunal de statuer sur cette demande de révocation de l'ordonnance de clôture.

La société Bravofly a été assignée par la société Bravo Voyages par acte délivré le 10 septembre 2010 et a conclu le 15 février 2011. L'affaire a été clôturée le 6 avril 2011 à la demande du conseil de la société Bravo Voyages qui a indiqué ne pas vouloir répliquer aux conclusions de la société Bravofly. Pendant plus de neuf mois, la société Bravofly n'a pas contesté cette ordonnance de clôture. Elle a attendu le 18 janvier 2012, soit quinze jours avant l'audience de plaidoiries, pour changer de conseil et solliciter la révocation de cette ordonnance. La constitution d'avocat postérieurement à la clôture, a fortiori suite à un changement de conseil, ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

A supposer que la société Bravofly n'ait pas été informée en temps voulu par son précédent conseil de la date de l'ordonnance de clôture et des conséquences attachées à une telle décision, il demeure que la date des plaidoiries avait été fixée dès le 16 février 2011, et que la société Bravofly avait déjà répondu aux arguments de la demanderesse et devait, du fait du principe de la concentration des écritures, invoquer tous les moyens de défense pertinents dès ce premier jeu de conclusions. Les motifs invoqués par la société Bravofly ne constituent dès lors pas une cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture.

Il convient donc de rejeter la demande de révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 6 avril 2011 et de statuer au vu de l'assignation délivrée par la société Bravo Voyages et des conclusions signifiées le 15 février 2011 par la société Bravofly.

Sur les actes de contrefaçon :

Les dénominations et signes critiqués n'étant pas identiques à la marque antérieure opposée faute de reproduire sans modification ni ajout tous les éléments la constituant, il convient de faire application des dispositions de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquelles sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque ou l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, la société Bravo Voyages est titulaire de la marque française verbale "BRAVO VOYAGES" n° 94524239 déposée le 9 juin 1994 et renouvelée le 18 novembre 2004 pour désigner les services de "conseils informations et renseignements d'affaires, transport de personnes, information concernant les voyages, réservation déplaces " en classes 35 et 39.

Le 22 juin 2010, la société BRAVO VOYAGES a fait constater que sur le site internet www.Bravofly.fr étaient proposés des outils permettant de réserver des vols, hôtels, voitures et séjours, notamment en Italie, et de télécharger gratuitement et sous certaines conditions des guides pour les destinations de voyages, et qu'étaient utilisés la dénomination

"Bravofly Voyages" et un signe constitué des termes "Bravo" et "fly" reliés par un dessin représentant les contours d'un avion. La société Bravofly utilise donc la dénomination "Bravofly" et le signe "Bravofly" pour exploiter un site de réservation de vols, de séjours touristiques, de billets d'avion, de locations de voitures et de nuits d'hôtels, et d'information sur les voyages soit des services identiques à ceux de "transport de personnes, information concernant les voyages et réservation déplaces " couverts par la marque antérieure "BRAVO VOYAGES" n° 94524239.

Si le mot "voyages" de la marque antérieure n'est pas distinctif s'agissant d'offres en rapport avec les voyages et le terme "bravo" qui le précède vient caractériser le terme "voyages" par son caractère laudatif, il demeure que le tribunal n'est pas saisi d'une demande reconventionnelle en nullité de cette marque qui est constituée de l'association de ces deux termes. Visuellement, phonétiquement et intellectuellement, les dénominations "Bravofly" et "Bravo voyages" ont en commun la même architecture associant le terme d'attaque "Bravo", laudatif, avec un terme court, à savoir "fly" pour le signe contesté et "voyages" pour la marque antérieure. Intellectuellement, le terme "fly" venant du verbe anglais "to fly" signifiant "voler", évoque les vols et les voyages touristiques, soit le même domaine d'activité que le terme "voyages" présent dans la marque antérieure. L'identité des services conjugués à la même impression d'ensemble se dégageant des deux dénominations, est tel qu'il est de nature à créer un risque de confusion entre eux, le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé étant conduit à croire qu'il existe une filiation commune entre le signe contesté "Bravofly" et la marque antérieure "BRAVO VOYAGES".

La présence du dessin représentant les contours d'un avion entre les lettres "o" et "f" dans le signe "Bravofly" en ce qu'il ne fait que renforcer la signification du second terme "fly" n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion entre le signe contesté et la marque antérieure.

La dénomination "Bravofly" et le signe "Bravofly" constitué de la dénomination "Bravofly" avec un dessin représentant les contours d'un avion constituent donc une contrefaçon par imitation de la marque française verbale "BRAVO VOYAGES" n° 94524239.

Sur les actes de concurrence déloyale :

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

En l'espèce, pour les motifs déjà exposés, l'utilisation de la dénomination "Bravofly" par la société Bravofly pour vendre des voyages à travers un site internet est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle avec la dénomination sociale et le nom commercial "Bravo Voyages" ainsi qu'avec les noms de domaine "bravovoyages.com" et

"bravovoyages.fr" exploités par la société Bravo Voyages. La société Bravofly a dès lors commis des actes de concurrence déloyale à ce titre.

Il ressort du constat d'huissier dressé le 22 juin 2010 que les mots clés "BRAVO VOYAGES" introduits dans le moteur de recherche Google donnent accès à une page qui présente en partie supérieure un bandeau supportant à gauche les mentions "Bravofly" avec en dessous "www.Bravofly.fr Billets d'Avion à Tarifs réduits de Compagnies Low Costs!" et à droite le titre "Liens commerciaux". Les résultats affichés dans ce bandeau sont suffisamment distingués des résultats naturels qui apparaissent en dessous et l'annonce litigieuse fait uniquement apparaître un nom de domaine et une phrase publicitaire banale de sorte que l'internaute comprend que ce nom de domaine ouvre l'accès au site internet exploité par cet annonceur. Le terme "Bravo" est souligné dans le nom de domaine "www.Bravofly.fr" ce qui suggère que ce lien commercial est apparu suite à la saisine du mot "Bravo" qui est banal.

Il résulte de ces éléments que la seule utilisation des mots clés "BRAVO VOYAGES" pour faire apparaître des liens publicitaires pour ses propres services n'est pas de nature à créer un risque de confusion et à constituer un acte de concurrence déloyale. La société Bravo Voyages sera déboutée de ses demandes à ce titre.

Sur les mesures indemnitaires :

Les actes de contrefaçon portent atteinte à la valeur distinctive de la marque mais la société Bravo Voyages n'établit pas avoir subi une baisse significative de son chiffre d'affaires à la suite des actes litigieux et que son image de marque a été atteinte du fait des critiques portées par des internautes sur les services de la société Bravofly. Il convient de condamner la société Bravofly à payer à la société Bravo Voyages la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon.

La société Bravo Voyages sera néanmoins déboutée de sa demande de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale faute pour elle de justifier d'un préjudice en résultant. Il convient de faire droit à la mesure d'interdiction et de radiation du nom de domaine "bravofly.fr" dans les termes précisés au dispositif du présent jugement, et de se réserver la liquidation des astreintes ordonnées.

Le préjudice de la société Bravo Voyages étant suffisamment indemnisé par l'allocation des sommes sus-mentionnées, elle sera déboutée de sa demande de publication judiciaire.

Sur les autres demandes :

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui sera rejetée.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Bravofly, partie perdante, sera condamnée aux dépens. Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer à la société Bravo Voyages la somme de 3.000 euros, outre les frais de constat dressé le 22 juin 2010, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Rejette la demande de la société Bravofly de révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 6 avril 2011,

Dit qu'en ayant utilisé la dénomination "Bravofly" et le signe "Bravofly" constitué de la dénomination "Bravofly" avec un dessin représentant les contours d'un avion pour exploiter un site de réservation de vols, de séjours touristiques, de billets d'avion, de locations de voitures et de nuits d'hôtels, la société Bravofly a commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque verbale française "BRAVO VOYAGES" n° 94524239 dont la société Bravo Voyages est titulaire,

Dit qu'en faisant usage de la dénomination "Bravofly" la société Bravofly a porté atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et aux noms de domaine "bravovoyages.com" et "bravovoyages.fr" de la société Bravo Voyages, et ainsi commis des actes de concurrence déloyale,

Déboute la société Bravo Voyages de ses demandes au titre du référencement de son site internet,

En conséquence,

Interdit à la société Bravofly d'utiliser la dénomination "Bravofly" ainsi que le signe "Bravofly" constitué de la dénomination "Bravofly" avec un dessin représentant les contours d'un avion, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, sur quelque support papier ou informatique que ce soit, par toute personne morale ou physique interposée, et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour passé un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement, cette astreinte courant pendant un délai de 4 mois,

Ordonne à la société Bravofly de procéder à la radiation du nom de domaine "bravofly.fr", dans un délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement, cette astreinte courant pendant un délai de 4 mois,

Se réserve la liquidation des astreintes ordonnées,

Condamne la société Bravofly à payer à la société Bravo Voyages la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon,

Déboute la société Bravo Voyages de sa demande de dommages et intérêts au titre des actes de concurrence déloyale,

Déboute la société Bravo Voyages de ses demandes de retrait des mots "bravo voyages" comme mots clés dans les moteurs de recherche, et de publication judiciaire,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société Bravofly à payer à la société Bravo Voyages la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros), outre les frais de constat dressé le 22 juin 2010, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société Bravofly aux entiers dépens qui seront recouvrés par la SCP Larangot, Henrio Bellargent, Le Douarin & Associés, représentée par Maître Sophie Micallef, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 20 Mars 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT